

Arrêté n° 2024-219

**Portant organisation des élections des représentants
des personnels et des usagers aux conseils centraux de
l'Université Grenoble Alpes**

L'Administrateur Provisoire de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 712-6, L. 719-1, 719-2 et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2024 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
- Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (partie commune) adopté par la délibération N° 17 – D. 12.03.2020 du conseil d'administration du 12 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2023-065 du 11 juillet 2023 portant fixation des modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections organisées à l'UGA ;
- Vu l'arrêté DRAES n°2024-21 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'Université Grenoble Alpes,
- Vu l'arrêté n° 2024-193 relatif à la composition du comité électoral consultatif ad hoc de l'Université Grenoble Alpes
- Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 8 février 2024 annulant l'ensemble des opérations électorales du 28 au 30 novembre 2023 visant au renouvellement des représentants des personnels dans les conseils centraux de l'Université Grenoble Alpes,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Grenoble Alpes du 21 février 2024,

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Les élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils centraux de l'Université Grenoble Alpes auront lieu par voie électronique :

**du mardi 9 avril 2024 à 9 heures au jeudi 11 avril 2024 à 16 heures
(Calendrier en annexe 1).**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

a) Sièges à pourvoir :

▪ CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Collège A : représentants des professeurs des universités et personnels assimilés : **8 sièges**
- Collège B : représentants des autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et personnels assimilés : **8 sièges**
- Collège C : représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques : **6 sièges**
- Collège D : représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue : **6 sièges (soit 6 titulaires et 6 suppléants)**
- Collège E : représentant des doctorants : **1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)**

▪ COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

- Collège A : représentants des professeurs des universités et personnels assimilés : **9 sièges répartis comme suit :**
 - Représentant du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » : **1 siège**
 - Représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » : **2 sièges**
 - Représentants du grand secteur « disciplines de santé » : **2 sièges**
 - Représentants du grand secteur « sciences et technologies » : **4 sièges**
- Collège B : représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : **9 sièges répartis comme suit :**
 - Représentant du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » : **1 siège**
 - Représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » : **3 sièges**
 - Représentant du grand secteur « disciplines de santé » : **1 siège**
 - Représentants du grand secteur « sciences et technologies » : **4 sièges**
- Collège C : représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques : **6 sièges**
- Collège D : représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue : **18 sièges répartis comme suit :**
 - Représentants du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » : **4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)**
 - Représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » : **6 sièges (soit 6 titulaires et 6 suppléants)**

- Représentants du grand secteur « disciplines de santé » : **3 sièges (soit 3 titulaires et 3 suppléants)**
- Représentants du grand secteur « sciences et technologies » : **5 sièges (soit 5 titulaires et 5 suppléants)**

▪ COMMISSION DE LA RECHERCHE

- Collège A : représentants des professeurs des universités et personnels assimilés : **15 sièges répartis comme suit :**
 - Représentants du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » : **3 sièges**
 - Représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » : **3 sièges**
 - Représentants du grand secteur « disciplines de santé » : **2 sièges**
 - Représentants du grand secteur « sciences et technologies » : **7 sièges**
- Collège B : représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : **15 sièges répartis comme suit :**
 - Représentants du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » : **2 sièges**
 - Représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » : **4 sièges**
 - Représentants du grand secteur « disciplines de santé » : **2 sièges**
 - Représentants du grand secteur « sciences et technologies » : **7 sièges**
- Collège C : représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques : **5 sièges**
- Collège D : représentants des doctorants : **6 sièges (soit 6 titulaires et 6 suppléants)**

b) Durée du mandat :

La durée du mandat pour les représentants des personnels est de 4 ans.

La durée du mandat pour les représentants des usagers (étudiants et doctorants) est de 2 ans.

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 3 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes (UGA).

Tous les personnels de l'UGA, tous les personnels des établissements-composantes et tous les personnels des organismes de recherche, affectés à une unité ou un centre de recherche sur le site de l'UGA pour les organismes autres que le CEA sont électeurs et éligibles aux instances de l'UGA. En ce qui concerne le CEA, les personnels affectés à la Direction de la Recherche Fondamentale (DRF) du centre CEA de Grenoble, sont électeurs et éligibles aux instances de l'UGA.

Les personnels de la DRF du CEA, affectés sur le centre CEA de Grenoble, sont rattachés aux différents collèges électoraux selon les modalités suivantes :

- les personnels CEA de rang « E5 et plus » et titulaires d'une HDR, ou d'un diplôme donnant des droits équivalents à l'encadrement des doctorants, émargent dans le collège des « professeurs des universités et personnels assimilés » ;

- les personnels CEA cadres, titulaires d'un doctorat et participant directement aux activités de recherche, non rattachés au collège des « professeurs des universités et personnels assimilés », émargent dans le collège des « autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés » ;
- les autres personnels CEA cadres et l'ensemble des personnels CEA non-cadres, émargent dans le collège des « personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques » ;
- les doctorants, salariés CEA, inscrits à l'UGA émargent dans le collège des « usagers ».

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement ou l'un de ses établissements-composantes en application de l'article L. 952-24 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h éqTD) (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) ;
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128h éqTD) (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) ;
- les personnels BIATSS titulaires dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité à l'UGA ou l'un de ses établissements-composantes ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ;
- les personnels BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés à l'UGA ou l'un de ses établissements-composantes et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- les chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche ou un centre de recherche du site de l'UGA ;
- les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès de l'UGA ou l'un de ses établissements-composantes ;
- les doctorants régulièrement inscrits en 2023-2024 et n'ayant pas soutenu leur thèse à la date du 9 avril 2024).

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé. Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription/de rectification (**annexe 2**) au plus tard **le lundi 8 avril 2024 à 10h**.

Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'UGA ou dans l'un de ses établissements-composantes, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'UGA ou l'un de ses établissements-composantes, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire

2023-2024 telle que définie par l'établissement (64h éqTD) (cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation) ;

- les personnels enseignants non titulaires, à savoir les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent à l'UGA ou à l'un de ses établissements-composantes un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 (64h éqTD) (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) ;
- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h éqTD) (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) peuvent demander à être inscrits dans le collège B ;
- les auditeurs, s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scellement soit au plus tard le **mardi 2 avril 2024 à 16 heures** :

- soit par **lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Bâtiment Présidence
CS 40 700
38 058 Grenoble cedex 9

- soit **en le transmettant par courrier électronique** à l'adresse suivante :

daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Aucune demande d'inscription ne sera prise en compte après cette date.

Article 4 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront publiées au plus tard le mercredi 20 mars 2024. Elles seront disponibles sur le site <https://elections.univ-grenoble-alpes.fr/> en intranet.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURES

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

L'administrateur provisoire de l'UGA vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, l'administrateur provisoire de l'UGA demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, l'administrateur provisoire de l'UGA rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 6 – Formulaires de candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidatures sont disponibles sur le site internet dédié aux élections.

Article 7 – Dépôt des candidatures

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **mardi 26 mars 2024 à 16 heures**.
Les candidatures doivent être adressées à l'administrateur provisoire de l'UGA

- et être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Bâtiment Présidence
CS 40 700
38 058 Grenoble cedex 9

Dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, une attention particulière doit être portée à la date limite de dépôt des candidatures.

- ou être déposées en main propre, contre récépissé, auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - Bâtiment Présidence - Bureaux 305 ou 306, 3^{ème} étage - 621 avenue centrale - 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Il est demandé de bien vouloir prendre préalablement rendez-vous auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) au moyen de l'adresse électronique suivante :

daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la candidature a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Article 8 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit être signée en original par le candidat (**annexe 4**).
Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université :

Chaque liste doit être composée obligatoirement de 8 candidats et présenter alternativement un candidat de chaque sexe.

Chaque liste est composée de manière à ce que, outre la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation, tous les quatre candidats, soient représentés, par deux candidats, le grand secteur « sciences et technologie » et / ou le grand secteur « disciplines de santé » et, par deux autres candidats, le grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » et / ou le grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales ».

Pour les représentants des usagers :

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers (étudiants et doctorants), les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant 2023-2024 accompagnée d'un certificat de scolarité 2023-2024 ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat de scolarité 2023-2024. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.
Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat.

Pour le collège D des étudiants au conseil d'administration, en plus de la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation :

- Chaque liste assure la représentation des étudiants et étudiantes issus de trois composantes académiques ou composantes élémentaires hors composantes académiques.
- Chaque liste est composée de manière à ce que parmi les trois premiers candidats soient représentés d'une part, les étudiants d'une composante académique sans personnalité morale (CSPM), ou d'une composante élémentaire, hors composantes académiques et d'autre part, les étudiants d'un établissement-composante.

Pour l'ensemble des autres représentants :

Chaque liste peut être incomplète dès lors qu'elle respecte l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Il s'ensuit que les listes ne comportant qu'un seul nom sont en principe, irrecevables.

Critères de rattachement aux grands secteurs de formation :

- Les enseignants-chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA en fonction de leur section d'appartenance au Conseil National des Universités (CNU) conformément aux statuts de l'UGA et comme suit :

Grands secteurs de formation	<i>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</i>	<i>Lettres et sciences humaines et sociales</i>	<i>Sciences et technologies</i>	<i>Disciplines de santé</i>
Sections CNU	n° 1 à 6	n° 7 à 24 n° 70 à 74	n° 25 à 37 n° 60 à 69	n° 42 à 58 n° 80 à 82 n° 85 à 87

- Les chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon le principal secteur disciplinaire de leur domaine de recherche et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU (*cf. ci-dessus*).
- Les personnels scientifiques des bibliothèques sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon le principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation.
- Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon la discipline qu'ils enseignent et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU (*cf. ci-dessus*).
- Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du premier degré sont rattachés au grand secteur des lettres et sciences humaines et sociales.
- Les étudiants sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA suivant le secteur dont relève la discipline de la formation à laquelle ils sont inscrits à titre principal.
- Les personnels et usagers de l'ENSAG - UGA sont rattachés au grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales ».

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification. Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges. Les listes sont établies sur un formulaire spécifique (**annexe 3**).

Article 9 – Appartenance et soutien

Une personne ou un collectif (une organisation syndicale, une association ou tout autre regroupement d'individus) peut soutenir une liste de candidats dans le cadre d'un scrutin de listes ou un candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal.

Les listes de candidats dans le cadre d'un scrutin de listes ou les candidats dans le cadre d'un scrutin uninominal peuvent préciser leur appartenance syndicale, le ou les soutiens dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote électroniques.

Article 10 – Profession de foi

La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi au format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique auprès de la DAJI avant le **mardi 26 mars 2024 à 16 heures** et feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une diffusion aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote électroniques.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

Article 11 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes sur chacun des collèges.

S'agissant des scrutins de listes, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 12 – Mode de scrutin et attribution des sièges à pourvoir

L'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour les listes des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration (collèges A et B) ainsi que pour les usagers, les modalités d'attribution des sièges sont différentes comme indiqué ci-après.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Toutefois, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, c'est le scrutin uninominal majoritaire à un tour qui s'applique.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université :

- Il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort

reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Si plusieurs listes obtiennent le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'élection des représentants des usagers :

- Un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le ou la titulaire. Il ne siège qu'en son absence.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 13 – Composition du bureau de vote

Pour l'ensemble des scrutins, un bureau de vote centralisateur est constitué et composé d'un président et d'un secrétaire.

Les délégués de listes peuvent être membres du bureau de vote. La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 14 – Modalités de vote

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire *Legavote* (RCS 878 188 176 Lyon).

- **Scellement du système de vote**

Lors de la réunion de scellement qui aura lieu le lundi 8 avril 2024, les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir un mot de passe associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée.

- **Procédure de vote**

- **Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard le lundi 25 mars 2024, sur son adresse institutionnelle ses identifiants de connexion lui permettant de prendre part au scrutin ainsi qu'une notice sur l'utilisation du système de vote.

- **Déroulement du vote**

L'électeur est invité à se rendre sur la plateforme de vote accessible à l'adresse : <https://elections-uga.legavote.fr/> et de se connecter au moyen des identifiants préalablement reçus.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote électronique apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, quel que soit le collège.

- **Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service :

- pour l'un dans le hall de la BU Droit-Lettres (campus de Saint-Martin-d'Hères) aux heures d'ouverture de cette dernière ;
- pour l'autre au sein de la BU de Valence (site de Latour Maubourg) aux heures d'ouverture de cette dernière.

La liste des salles accessibles en libre-service et disposant de postes informatiques à disposition des électeurs figure en annexe 6 du présent arrêté.

➤ **Expertise indépendante**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. Cette expertise est confiée à la société *EXPERTIS LAB* (RCS 439 589 318 Paris).

➤ **Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI).

Cette cellule est joignable au moyen de l'adresse : sos-elections@univ-grenoble-alpes.fr

- Des collaborateurs du prestataire.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire *LegaVote* est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24h.

Article 15 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à condition de ne pas être invasive et notamment de ne pas attenter au caractère secret du vote.

Des listes de diffusion sont mises en place au bénéfice de toutes les listes candidates dans le cadre d'un scrutin de listes et de tous les candidats dans le cadre d'un scrutin uninominal qui le demandent, une pour les personnels (elections-grenoble-alpes-personnels@univ-grenoble-alpes.fr) et une pour les usagers (elections-grenoble-alpes-usagers@univ-grenoble-alpes.fr).

Chaque liste de candidats dans le cadre d'un scrutin de listes ou chaque candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal, aura l'autorisation d'envoyer au maximum trois messages pendant la campagne électorale.

Lorsque plusieurs listes de candidats dans le cadre d'un scrutin de listes ou un candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal se prévalent d'un même soutien, le nombre de messages autorisés sera comptabilisé sur la globalité des listes déposés avec ce soutien aux conseils centraux.

Chaque liste de candidats dans le cadre d'un scrutin de listes ou chaque candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal s'engage à respecter les dispositions de la charte relative à l'utilisation d'une liste de diffusion électronique par les personnels et les usagers ayant déposé une candidature pour les élections de l'Université Grenoble Alpes du 9 au 11 avril 2024 (**annexe 5**).

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 16 – Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Il aura lieu jeudi 11 avril 2024 à partir de 16h15.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir se dérouler de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal. Le procès-verbal sera remis à l'administrateur provisoire de l'UGA.

Article 17 – Proclamation des résultats

L'administrateur provisoire de l'UGA proclame les résultats des scrutins dans les trois jours qui suivent la fin des opérations de vote.

Article 18 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) traite toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur provisoire de l'UGA ou par le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adresser à :

Madame la Présidente de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Cette saisine de la CCOE est obligatoire préalablement à tout recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours devant le tribunal administratif de Grenoble doit être alors formé au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités.

Article 20 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 6 mars 2024

L'administrateur provisoire de l'Université Grenoble Alpes,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Camart', is written over a horizontal line.

Jean-Christophe CAMART

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 5 : Charte relative à l'utilisation d'une liste de diffusion électronique par les personnels et les usagers ayant déposé une candidature pour les élections de l'Université Grenoble Alpes du 9 au 11 avril 2024
- Annexe 6 : Liste salles informatiques libre-service